



BULLETIN D'INSCRIPTION

Vide-grenier AST Football

Dimanche 18 Octobre 2026 de 9h à 18h

Je réserve un emplacement pour le vide-grenier du **Dimanche 18 Octobre 2026, de 9h à 18h, salle du Palio**, Avenue du Stade au Taillan-Médoc. Le tarif est de **10 €** pour la réservation d'1 table (mise à disposition par l'AST), **18 €** pour 2 tables (2 tables maximum par réservation), **12 €** pour 1 emplacement vide de 12 m² en extérieur (4m x 3m).

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'après réception du dossier complet (à envoyer par courrier ou à déposer dans la boîte aux lettres de l'AST Football : Stade Municipal - Avenue du Stade – 33320 LE TAILLAN MEDOC) :

- Bulletin d'inscription dûment complété et signé,
- Copie recto verso de la carte d'identité ou du permis de conduire,
- Règlement par chèque à l'ordre de « AST Football », ou par virement sur l'IBAN : FR76 1005 7191 7500 0803 8080 108 (en précisant bien le NOM de la réservation sur le libellé du virement).

Aucune réservation ne pourra être enregistrée par téléphone.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal / Ville :

Tél :

Email :

Titulaire de la pièce d'identité n°

Délivrée le Par

Je prends note que je serai inscrit dans un registre tenu à disposition des différents services d'Etat.

Personnes physiques uniquement

Déclare sur l'honneur

- ne pas être commerçant
- ne vendre que des objets personnels et usagés (article I 310- 2 du code du commerce)
- ne pas vendre des objets illicites
- ne pas participer à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du code pénal)
- avoir pris connaissance du règlement du vide-grenier et s'engager à le respecter.

Fait à Le

Signature :

Personnes morales uniquement

Société / association (raison sociale)

Numéro de registre du commerce ou des métiers.....

Dans le siège est (adresse)

Fonction au sein de la société / association

Déclare sur l'honneur :

- Être soumis au régime de l'article I 310- 2 du code du commerce
- Tenir un régime d'inventaire rescrit pour les objets mobiliers usagés (article R 321- 7 du code pénal)

Fait à Le

Signature :

RÈGLEMENT DU VIDE-GRENIER

- Le vide-grenier est organisé par l'AST Football, le dimanche 18 Octobre 2026, de 9h à 18h, Salle du Palio, Avenue du stade au Taillan-Médoc (33320).
- Le prix de location du stand en intérieur est de 10 euros pour 1 table, et 18 euros pour 2 tables. Il doit être réglé à l'inscription.
- Le prix de location de l'emplacement de 12m² en extérieur (4m x 3m) est de 12 euros. Il doit être réglé à l'inscription.
- L'exposant s'engage à ne vendre sur son stand du vide-grenier que des objets personnels usagés, pas de stocks d'invendus ou illicites. La vente de produits alimentaires et boissons est interdite aux exposants et réservée à l'Organisateur.
- Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seul l'organisateur sera habilité à le faire si nécessaire.
- L'installation commence à 7h30, et doit être terminée à 9h. Tout stand non occupé à 9h précises pourra être réattribué à quelqu'un d'autre.
- Le remballage devra être terminé à 19h.
- Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre l'organisateur pour tous dommages causés aux marchandises exposées à la vente.
- L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte et à l'extérieur de l'évènement.
- Des contrôles seront effectués au cours de la journée : chaque personne devra présenter le mail de confirmation reçu et sa pièce d'identité à la demande des membres de l'équipe d'organisation.
- Il est interdit de diffuser de la musique sur les stands.
- Les enfants participants au vide-grenier sont exclusivement placés sous la responsabilité de leurs parents.
- Les objets invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur les lieux à la fin de la journée. L'exposant s'engage à laisser son emplacement aussi propre qu'à son arrivée.
- Si annulation, pas de remboursement sauf cas de force majeure.



TEXTES LEGISLATIFS

Article L310-2 -- Code du commerce Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 -art. 54

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 --Code du commerce Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 -art. 1

I. Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente. Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4

du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.- Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration. Article 321-7 --Code pénal Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 -art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale. Article R321-9 -- Code pénal Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3.

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la Manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 --Code pénal Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.